

11. *Déclare* que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que ses actes, confirment qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique et qu'il ne s'est acquitté ni de ses obligations en vertu de la Charte, ni de son engagement aux termes de la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 mai 1949;

12. *Demande* à tous les Etats Membres d'appliquer les mesures ci-après:

a) S'abstenir de fournir à Israël des armes et du matériel connexe et suspendre toute assistance militaire qu'Israël reçoit d'eux;

b) S'abstenir d'acquérir des armes ou du matériel militaire provenant d'Israël;

c) Suspendre leur assistance à Israël et leur coopération avec lui dans les domaines économique, financier et technique;

d) Rompre leurs relations diplomatiques, commerciales et culturelles avec Israël;

13. *Demande également* à tous les Etats Membres de mettre fin immédiatement, individuellement ou collectivement, à tout rapport avec Israël, afin de l'isoler totalement dans tous les domaines;

14. *Prie instamment* les Etats non membres d'agir conformément aux dispositions de la présente résolution;

15. *Demande* à toutes les institutions spécialisées du système des Nations Unies et aux organisations inter-

nationales de se conformer, dans leurs relations avec Israël, aux dispositions de la présente résolution;

16. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet, tous les deux mois, aux Etats Membres ainsi qu'au Conseil de sécurité et de présenter un rapport d'ensemble à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, au titre du point intitulé "La situation au Moyen-Orient".

*12^e séance plénière
5 février 1982*

ES-9/2. Pouvoirs des représentants à la neuvième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁷.

*12^e séance plénière
5 février 1982*

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session extraordinaire d'urgence, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/ES-9/6.